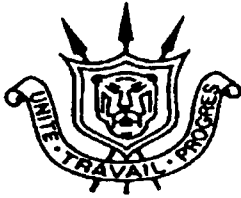


REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

LOI ORGANIQUE N°1/03 DU 20 FEVRIER 2017 PORTANT MISSIONS,
ORGANISATION, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA POLICE
NATIONALE DU BURUNDI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Revu la Loi n° 1/023 du 31 décembre 2004 portant création, organisation, missions, composition et fonctionnement de la Police Nationale ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

Vu l'arrêt RCCB 331 du 07 février 2017 rendu par la Cour Constitutionnelle ;

PROMULGUE :



TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : La présente loi organique fixe les missions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de la Police Nationale du Burundi, « PNB » en sigle.

Article 2 : La PNB est un corps professionnel hiérarchisé et en uniforme, chargé de faire respecter la loi, d'assurer la protection de la population et du respect des libertés individuelles dans la philosophie de police de proximité.

Article 3 : Le Commandant Suprême du corps de la PNB est le Président de la République ; il nomme aux hautes fonctions de ce corps.

Article 4 : La gestion quotidienne de la Police Nationale du Burundi est assurée par un Inspecteur Général de la Police Nationale du Burundi assisté d'un Inspecteur Général-Adjoint, placés sous l'autorité directe du Ministre ayant la sécurité publique dans ses attributions.

Article 5 : La PNB est dotée d'un patrimoine et jouit d'une autonomie de gestion sous contrôle hiérarchique du Ministre ayant la sécurité publique dans ses attributions.

Un décret précise l'étendue et le contenu du patrimoine de la PNB.

Article 6 : Lors de l'importation de certains équipements réputés sensibles et à caractère secret, la PNB bénéficie des exonérations nécessaires à l'occasion des différentes déclarations douanières et des facilités d'enlèvement.

Article 7 : La PNB est conçue et organisée conformément à la Constitution. Ses membres doivent agir dans le respect de la Constitution, des lois et règlements de la République du Burundi ainsi que des Conventions et Accords Internationaux auxquels le Burundi a souscrit.

Article 8 : La PNB doit refléter la volonté résolue des burundais, en tant qu'individus et en tant que Nation, de vivre égaux, dans la paix et l'harmonie.

La PNB est au service du peuple burundais. Elle doit être un instrument de protection de tous.

Article 9 : La PNB a compétence sur toute l'étendue du territoire national. Toute intervention à l'étranger en dehors des accords bilatéraux et des conventions internationales ratifiés par le Burundi est interdite.

Article 10 : La PNB est constituée de l'ensemble des personnels occupant des emplois publics de carrière chargés des missions de sécurité publique qui concourent à la garantie des libertés, au maintien de la paix et de l'ordre public, à la protection des personnes et des biens et à la protection des institutions.

Article 11 : Les membres de la PNB ne sont pas autorisés à adhérer aux partis politiques ainsi qu'aux mouvements affiliés, ni à s'organiser en syndicats.

Article 12 : Dans l'accomplissement de ses missions, la PNB travaille en toute transparence et agit en toute neutralité politique. Le maintien de la sécurité nationale est soumis à l'autorité du Gouvernement et au contrôle du Parlement.

Article 13 : Dans l'exercice de ses missions, le policier ne recourt à la force que pour poursuivre un objectif légitime qui ne peut être atteint autrement.

Tout recours à la force doit être raisonnable et proportionnel à l'objectif poursuivi.

Article 14 : En cas de manquement du policier à ses devoirs et sans préjudice aux poursuites judiciaires, l'organe de contrôle interne du Ministère ayant la sécurité publique dans ses attributions déclenche des enquêtes aux fins de procédures disciplinaires et/ou judiciaires.

Article 15 : Les membres de la PNB sont justiciables devant les juridictions ordinaires. Les Commissaires de grade sont justiciables devant la Cour Suprême, les Officiers devant la Cour d'appel, les Brigadiers et Agents, devant le Tribunal de Grande Instance.

TITRE II : DES MISSIONS DE LA PNB

Article 16 : La PNB est instituée en auxiliaire des pouvoirs publics en vue d'assurer les missions de sécurité intérieure, de police judiciaire et de police relative aux migrations.

Article 17 : La PNB exerce ses missions sur ordre de la loi ou sur réquisition de l'autorité administrative ou judiciaire.

CHAPITRE I : DES MISSIONS DANS LE DOMAINE DE LA SECURITE INTERIEURE

Article 18 : La PNB est chargée du maintien et du rétablissement de l'ordre public conformément au manuel des procédures d'intervention de police.

Elle prévient toute situation de nature à compromettre l'ordre, la sûreté, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publics.

Article 19 : La PNB participe à la protection, au secours de la population en toute circonstance et à l'assistance aux personnes en danger ou en détresse. Elle intervient en cas de sinistre et de calamité.

Article 20 : La PNB protège les cours et tribunaux, les infrastructures et les biens publics. Elle surveille les lieux et voies publics et participe à la protection des institutions.

Article 21 : La PNB appréhende les malfaiteurs surpris en flagrant délit ou poursuivis par la clameur publique.

Article 22 : Sur réquisition de l'autorité judiciaire, la PNB assiste les Officiers du Ministère Public et les Magistrats du siège en vue de les protéger contre les violences et les voies de fait qui pourraient être exercées contre eux et les empêcher de remplir leur mission. Elle exécute les mandats de justice.

Article 23 : Sur réquisition de l'autorité administrative, la PNB fait respecter les lois et règlements dont elle est directement chargée d'assurer l'exécution. En cas de violation flagrante des lois et règlements, la PNB intervient d'initiative conformément à la loi.

Au cours des manifestations et réunions publiques, la PNB intervient sur réquisition écrite de l'autorité administrative.

Toutefois, en cas de manifestation pouvant porter préjudice à l'ordre et à la sécurité publics, la PNB l'interdit et rend compte à l'autorité hiérarchique et administrative.

Article 24 : Sur ordre de la loi ou du commandement de l'autorité légitime, la PNB disperse et/ou neutralise tout attroupement armé ou non armé formé pour envahir, piller, dévaster les propriétés, porter atteinte à la vie des personnes, s'opposer à l'exécution de la loi, d'un jugement, d'un arrêt ou de toute autre mesure contraignante prise par l'autorité compétente.



Article 25 : La PNB assure la sécurité routière sur tout le territoire national. Elle délivre les permis de conduire, fait tout constat en rapport avec les contraventions au code de la circulation routière et transige les amendes.

En cas d'accident de la circulation routière, elle fait le constat, mène des enquêtes et transmet le dossier au Ministère Public.

Article 26 : La PNB assure la protection des rassemblements publics à la demande des intéressés, sur instructions écrites des autorités administratives ou de sa propre initiative.

Article 27 : La PNB assure la sécurité des établissements pénitentiaires, surveille et garde les détenus.

Elle est également chargée de l'escorte des détenus et collabore étroitement avec l'autorité chargée de l'administration de la prison.

Article 28 : La PNB assure la mise en œuvre et le suivi de l'opérationnalisation de la Police de Proximité.

CHAPITRE II : DES MISSIONS DANS LE DOMAINE DE LA POLICE JUDICIAIRE

Article 29 : La PNB est chargée de rechercher les auteurs des infractions au code pénal, de réunir les indices de culpabilité à leur charge et de les mettre à la disposition du Ministère Public. Elle recherche les criminels dont l'arrestation a été légalement ordonnée et les met à la disposition de l'autorité compétente.

Article 30 : La PNB est chargée de prévenir et réprimer la criminalité transnationale organisée. Elle est le correspondant national de l'Organisation Internationale de la Police Criminelle (INTERPOL).

Article 31 : La PNB procède à l'étude statistique de la criminalité sur l'ensemble du territoire national, centralise et exploite la documentation criminelle tant nationale qu'étrangère.

Article 32 : La PNB exécute les réquisitions et les mandats de justice. Par délégation des pouvoirs du Ministère Public, la PNB délivre les extraits du casier judiciaire, les attestations de non poursuite judiciaire et les attestations d'antécédents judiciaires. Elle délivre également les attestations de perte de documents à usage administratif.

Article 33 : Les policiers exerçant les fonctions d'Officier de Police Judiciaire (OPJ) sont soumis aux textes régissant les rapports entre le Ministère Public et la PNB dans le traitement des dossiers judiciaires. Dans l'exercice de ces fonctions, ils sont placés sous les ordres et l'autorité du Ministère Public territorialement compétent dans les conditions et les limites fixées par la loi.



Article 34 : Outre les missions qui leur sont confiées par la présente loi, les Officiers exerçant les fonctions de la Police Judiciaire sont investis des missions, pouvoirs et fonctions prévus par le code de procédure pénale en vigueur.

CHAPITRE III : DES MISSIONS DANS LE DOMAINE DES MIGRATIONS

Article 35 : La PNB s'occupe des questions relatives à l'immigration, à l'émigration et au statut des étrangers. Elle participe à la gestion des réfugiés et des apatrides. Elle contrôle les mouvements des étrangers sur tout le territoire national en collaboration avec l'administration territoriale.

Article 36 : La PNB surveille et contrôle les mouvements d'entrée et de sortie sur le territoire national par les voies terrestres, lacustres et aériennes. Elle participe dans la protection des ports et des aéroports. Elle délivre les documents de voyage et les permis de séjour.

CHAPITRE IV: DES MISSIONS DANS LE DOMAINE DE LA FORMATION

Article 37 : La PNB s'occupe de la conception, de la planification et de la mise en œuvre des politiques et stratégies de formation initiale et continue en son sein. Elle en assure le suivi et l'évaluation.

Article 38 : La PNB s'occupe du recrutement des Candidats Officiers, Brigadiers et Agents, ainsi que de leur formation académique, professionnelle et technique.

TITRE III : DE L'ORGANISATION DE LA PNB

Article 39 : La PNB comprend une structure centralisée et une structure déconcentrée.

La structure centralisée comprend d'une part quatre Commissariats Généraux et sept Bureaux Techniques d'autre part.

La structure déconcentrée comprend les Commissariats Régionaux, les Commissariats Provinciaux et les Commissariats Communaux.

Pour des raisons opérationnelles, d'autres subdivisions de police peuvent être créées au niveau du Commissariat provincial ou communal.



CHAPITRE I : DES COMMISSARIATS GENERAUX

Article 40 : L'Inspection Générale de la PNB est structurée en quatre Commissariats Généraux à savoir :

- le Commissariat Général de la Sécurité Intérieure ;
- le Commissariat Général de la Police Judiciaire ;
- le Commissariat Général des Migrations ;
- le Commissariat Général de la Formation.

Article 41 : Sous l'autorité de l'Inspecteur Général de la PNB, les Commissariats Généraux coordonnent les missions de Police de Sécurité Intérieure, de Police Judiciaire, de Police relative à l'Immigration/Emigration et de formation. Ils sont structurés en Commissariats Centraux.

Section 1 : DU COMMISSARIAT GENERAL DE LA SECURITE INTERIEURE

De l'organisation

Article 42 : Le Commissariat Général de la Sécurité Intérieure comprend de Commissariats Centraux subdivisés en autant de services que de besoin.

Article 43 : Le Commissariat Général de Sécurité Intérieure est composé :

- du Commissariat Central chargé de l'instruction, de l'entraînement et opérations ;
- du Commissariat Central chargé du Renseignement ;
- du Commissariat Central chargé des affaires pénitentiaires ;
- du Commissariat Central chargé des Unités Spécialisées ;
- du Commissariat Central chargé de l'Administration et Logistique ;
- d'une Cellule des Conseillers et un Secrétariat.

Article 44 : Le Commissariat Central chargé de l'instruction, entraînement et opérations comprend le Service chargé de l'instruction et entraînement et le Service chargé des opérations.



Article 45 : Le Commissariat Central chargé du Renseignement comprend le Service Renseignement et le Service Exploitation.

Article 46 : Le Commissariat Central chargé des affaires pénitentiaires comprend le Service chargé des opérations et de l'instruction et le Service chargé du renseignement.

Article 47 : Le Commissariat Central chargé des Unités Spécialisées comprend :

- la Police de Roulage et Sécurité Routière (PR&SR) ;
- l'Appui à la Protection des Institutions (API) ;
- le Groupe Mobile d'Intervention Rapide (GMIR) ;
- l'Unité de Police Marine.

D'autres Unités Spécialisées sont créées en cas de besoin.

Article 48 : Le Commissariat Central chargé de l'administration et logistique comprend le Service de l'administration du personnel et le Service de la logistique.

Article 49 : La cellule des Conseillers comprend les Conseillers suivants :

- le Conseiller chargé de la Sécurité ;
- le Conseiller chargé de l'Administration et Gestion ;
- le Conseiller chargé des Affaires Juridiques ;
- le Conseiller chargé des Affaires Pénitentiaires ;
- le Conseiller chargé du Renseignement.

Des missions

Article 50 : Le Commissariat Central chargé de l'Instruction, Entraînement et Opérations a pour missions de :

- coordonner les missions des commissariats régionaux et des unités spécialisées ;
- concevoir les directives et les programmes d'instruction et d'entraînements ;
- coordonner les opérations de maintien et de rétablissement de l'ordre public.

Article 51 : Le Service chargé de l'Instruction et Entraînement a pour missions de :

- préparer les instructions opérationnelles relatives à la sécurité pour toutes les Unités de la PNB ;
- contrôler l'application des mesures de sureté et l'exécution des plans opérationnels ;
- superviser les actions visant à assurer le maintien et le rétablissement de l'ordre public dans des conditions optimales.

Article 52 : Le Service chargé des Opérations a pour missions de :

- concevoir les stratégies de lutte contre la criminalité en collaboration avec le Bureau Renseignement et le Bureau des Opérations et Entraînement;
- planifier et faire le suivi des ordres opérationnels de la PNB ;
- concevoir les mesures de sécurité intérieure et préparer les opérations.

Article 53 : Le Commissariat Central chargé du Renseignement est chargé de :

- rechercher ou faire rechercher les informations et procéder à leur interprétation en vue d'orienter les actions de prévention ;
- tenir les supérieurs hiérarchiques informés sur la situation à l'intérieur du pays et proposer des mesures d'intervention appropriées au cas d'espèce ;
- sécuriser les infrastructures et les biens se trouvant dans les camps policiers.

Article 54 : Le Service Renseignement a pour missions de :

- suivre et prévenir toute forme de déstabilisation et de subversion sur toute l'étendue du territoire national ;
- prévenir et/ou identifier à temps toute forme de sollicitation des policiers par les politiciens ;
- proposer des mesures de sécurité du personnel et des installations névralgiques et stratégiques.

Article 55 : Le Service Exploitation a pour missions de :

- exploiter les renseignements et en donner la synthèse à l'autorité ;
- mettre à jour l'autorité sur la situation du moment dans tous les domaines ;
- donner à l'autorité le rapport d'exploitation chaque fois que de besoin ;
- dresser le rapport de sécurité hebdomadaire, mensuel, trimestriel, semestriel et annuel ;
- exploiter les boîtes à suggestion et donner le rapport y relatif à l'autorité.

Article 56 : Le Commissariat Central chargé des Affaires Pénitentiaires a pour missions de planifier, organiser, coordonner et contrôler toutes les activités de la Police Pénitentiaire.

Article 57 : Le Service chargé des Opérations et de l'Instruction a pour missions de :

- coordonner et contrôler les activités relatives à la sécurisation des établissements pénitentiaires ;
- planifier et assurer le suivi des escortes des détenus ;
- veiller au respect des droits des détenus par les policiers de la Police Pénitentiaire.

Article 58 : Le Service chargé du Renseignement a pour missions de :

- se documenter sur les détenus ;
- suivre de près la situation carcérale des détenus ;
- assurer l'archivage de toutes les documentations reçues.

Article 59 : Le Commissariat Central chargé des Unités Spécialisées a pour missions de :

- coordonner et organiser les différentes Unités Spécialisées de son ressort ;
- contrôler l'exécution des missions des Unités Spécialisées ;
- évaluer le travail effectué par ces Unités Spécialisées ;
- renforcer les autres structures sur ordre de la hiérarchie ;
- suivre de près le bien-être et la discipline du personnel œuvrant dans les Unités.



Article 60 : L'Unité d'Appui à la Protection des Institutions a pour missions de :

- participer à la protection des institutions de la République du Burundi ;
- participer à la protection des points stratégiques ou vitaux ;
- assurer l'escorte et le jalonnement des itinéraires lors des déplacements des institutions.

Article 61 : L'Unité de Police de Roulage et Sécurité Routière (PR&SR) est chargée de :

- assurer la prévention routière et les services d'ordre ;
- délivrer les permis de conduire ;
- constater les accidents de roulage, constituer les dossiers judiciaires y relatifs et les transmettre au Ministère Public ;
- établir les statistiques relatives à la délivrance des permis de conduire, aux accidents de roulage et aux autres infractions au code de la route ;
- exécuter les ordonnances de saisie et réquisition des véhicules.

Article 62 : Le Groupement Mobile d'Intervention Rapide a pour missions de :

- assurer la mission de Gestion Négociée de l'Espace Public (GNEP) ;
- sécuriser les cibles potentielles du terrorisme ;
- participer dans la recherche des malfaiteurs, démantèlement des réseaux de bandits, mener des opérations de fouilles-perquisitions ;
- constituer la réserve de la PNB.

Article 63 : L'Unité de Police Marine a pour missions de :

- assurer la sécurité maritime et portuaire ;
- s'assurer de la protection des usagers des plans d'eau et des voies navigables ;
- faire respecter les lois relatives à la navigation et au transport maritime ;
- participer aux opérations SAR (Search and Rescue) en cas de sinistre survenu dans les eaux ;
- lutter contre la fraude, le trafic des stupéfiants et l'immigration clandestine.




Article 64 : Le Commissariat Central chargé de l'Administration et Logistique a pour missions de :

- la gestion et le suivi du personnel ;
- l'entretien et la maintenance des bâtiments et équipements ;
- l'approvisionnement et la distribution du matériel de bureau et autres équipements ;
- la gestion et l'entretien du charroi.

Article 65 : Le Service Administration du Personnel a pour missions de :

- assurer la gestion et le suivi des dossiers administratifs des policiers ;
- veiller à la régularisation administrative et pécuniaire ainsi que la tenue à jour des dossiers administratifs.

Article 66 : Le Service Logistique a pour missions de :

- assurer la gestion des vivres ;
- procéder à la gestion et l'entretien du charroi ;
- assurer l'entretien et la distribution des équipements et de l'habillement ;
- suivre de près l'entretien et la maintenance des bâtiments.

Article 67 : Le Secrétariat du Commissariat Général de la Sécurité Intérieure a pour missions de :

- accueillir et orienter les personnes désireuses d'être reçues en audience par les responsables du Commissariat Général de la Sécurité Intérieure ou autre personnel ;
- recevoir et expédier les correspondances ;
- tenir les registres d'envoi et de réception des correspondances et les garder en archive ;
- classer les dossiers administratifs du Commissariat Général de la Sécurité Intérieure.

Du fonctionnement

Article 68 : Le Commissariat Général de la Sécurité Intérieure est dirigé par un Commissaire Général assisté d'un Commissaire Général - Adjoint, tous nommés par décret sur proposition du Ministre ayant la sécurité publique dans ses attributions.




Article 69 : Les Unités Spécialisées sont dirigées par des Commandants d'Unités assistés des Commandants d'Unités-Adjoints, tous nommés par ordonnance ministérielle sur proposition de l'Inspecteur Général de la PNB.

Article 70 : Les Commissariats Centraux sont dirigés par des Commissaires Centraux nommés par ordonnance du Ministre ayant la sécurité publique dans ses attributions, sur proposition de l'Inspecteur Général de la PNB.

Article 71 : Les services sont dirigés par des Chefs de Service tous nommés par décision de l'Inspecteur Général de la PNB.

Section 2 : DU COMMISSARIAT GENERAL DE LA POLICE JUDICIAIRE

De l'organisation

Article 72 : Le Commissariat Général de la Police Judiciaire comprend :

- les Commissariats Centraux subdivisés en autant de services que de besoin ;
- une cellule des conseillers et le secrétariat.

Article 73 : Les Commissariats Centraux sont :

- le Commissariat Central chargé de la Recherche Criminelle ;
- le Commissariat Central chargé de l'Identification Judiciaire ;
- le Commissariat Central chargé de la Documentation, Etudes et Statistique ;
- le Commissariat Central chargé des Unités Spécialisées ;
- le Commissariat Central chargé de l'Interpol ;
- le Commissariat Central chargé de l'Administration et Logistique ;
- une Cellule des conseillers et le secrétariat.

Article 74 : Les Commissariats Centraux sont organisés en services et en unités spécialisées.

Article 75 : Le Commissariat Central chargé de la Recherche Criminelle comprend :

- le Service chargé des Affaires Criminelles ;
- le Service chargé des Affaires Economiques et Financières ;
- le Service chargé de la Cybercriminalité.

Article 76 : Le Commissariat Central chargé de l'Administration et Logistique comprend :

- le Service du Personnel ;
- le Service Approvisionnement et AMMO (Armement, Munitions et Matériels Optiques) ;
- le Service chargé de la Communication et Affaires Sociales.

Article 77 : Le Commissariat Central chargé de l'Identification Judiciaire comprend :

- le Service Laboratoire ;
- le Service de Police Technique et Scientifique ;
- le Service Fichier.

Article 78 : Le Commissariat Central chargé de la Documentation, Etudes et Statistiques comprend :

- le Service Archives ;
- le Service Renseignements ;
- le Service Etudes et Statistiques.

Article 79 : Le Commissariat Central chargé des Unités Spécialisées comprend :

- l'Unité de Protection des Mineurs et des Mœurs ;
- la Brigade de Recherche et d'Intervention Judiciaire ;
- l'Unité Anti-drogue.



Des missions

Article 80 : Le Commissariat Central chargé de la Recherche Criminelle a pour missions de :

- rechercher les auteurs des infractions à la loi pénale, en réunir les preuves et les mettre à la disposition du Ministère Public ;
- constituer un fichier spécifique servant d'une base de données pour la criminalité ;
- rechercher les auteurs des infractions portant atteinte à l'économie nationale ;
- exécuter les mandats de justice ;
- lutter contre la production, le trafic et la consommation des stupéfiants.

Article 81 : Le Service chargé des Affaires Criminelles a pour missions de :

- rechercher et appréhender les auteurs des infractions à la loi pénale ;
- constituer une base de données pour la criminalité.

Article 82 : Le Service chargé des Affaires Economiques et Financières a pour missions de :

- rechercher et appréhender les auteurs des infractions portant atteinte à l'économie nationale ;
- lutter contre les crimes et délits de nature économique ;
- exécuter les mandats de justice.

Article 83 : Le Service chargé de la Cybercriminalité a pour missions de :

- lutter contre la criminalité liée à la cybercriminalité ;
- lutter contre la contrefaçon et la dissémination illicite des médicaments.

Article 84 : Le Commissariat Central chargé de l'Administration et Logistique a pour missions de :

- gérer et suivre les dossiers du personnel ;
- assurer l'entretien des bâtiments et la maintenance des équipements ;
- approvisionner et distribuer le matériel de bureau et autres équipements ;
- gérer et entretenir le charroi.



Article 85 : Le Service du Personnel a pour missions de :

- gérer les dossiers administratifs du personnel ;
- exploiter les renseignements administratifs ;
- tenir à jour les effectifs de la Police Judiciaire ;
- faire le suivi des dossiers disciplinaires.

Article 86 : Le Service Approvisionnement a pour missions de :

- entretenir les bâtiments et maintenir les équipements ;
- approvisionner et distribuer les vivres et équipements ;
- assurer le suivi et l'entretien du charroi ;
- assurer le suivi des armes en dotation.

Article 87 : Le Service chargé de la Communication et Affaires Sociales a pour missions de :

- faire le suivi des abonnements en eau et en électricité ;
- faire le suivi des dossiers du personnel relatifs à la demande d'assistance sociale et médicale ;
- faire le suivi des dossiers litigieux du personnel et de leurs ayant droits ;
- informer le personnel sur les opportunités à accéder aux crédits pour le bien être sociale.

Article 88 : Le Commissariat Central chargé de l'Identification Judiciaire a pour missions de:

- signaler toute personne sollicitant un document auprès d'un service à usage administratif ;
- s'occuper du travail sur les empreintes digitales, génétiques et graphologiques dans la recherche des preuves ;
- répondre aux réquisitions des magistrats et toute autre personne autorisée par la loi de l'expertise nécessaire pour l'établissement de la preuve ;
- gérer et développer les nombreux fichiers et logiciels utilisés par les services d'enquête ;
- procéder à la recherche des personnes disparues ;



- délivrer les extraits de casier judiciaire, les attestations de non-poursuite judiciaire, les procès-verbaux d'antécédents judiciaires et mettre à jour des fiches de condamnation ;
- signaler les détenus arrêtés et présentés à cet effet par différents Corps de Police ;
- effectuer des travaux photographiques de toute nature ;
- procéder aux constats et travaux techniques pour l'orientation des recherches.

Article 89 : Le Service Fichier a pour missions de :

- signaler toute personne sollicitant un document auprès d'un service à usage administratif ;
- délivrer les extraits de casier judiciaire, des attestations de non-poursuite ;
- établir les procès-verbaux d'antécédents judiciaires et la mise à jour des fiches de condamnation ;
- signaler les détenus arrêtés et présentés à cet effet par différents Corps de Police.

Article 90 : Le Service de Police Technique et Scientifique a pour missions de :

- exploiter les scènes de crimes par le prélèvement et le conditionnement des traces et indices ;
- analyser les empreintes digitales et génétiques pour établir le lien entre le crime et le prévenu ;
- fournir une expertise nécessaire à l'identification des corps sans-vie ;
- contribuer à la recherche des personnes disparues ou recherchées, par la mise en œuvre d'une expertise nécessaire ;
- gérer les fichiers d'identification comme le fichier automatisé des Empreintes Digitales et Génétiques ;
- analyser les substances chimiques (échantillons de saisie, stupéfiants, etc...);
- rechercher les substances toxiques dans les milieux biologiques ;
- analyser et vérifier l'authenticité des écritures et signatures ;




- prendre et conserver les empreintes digitales des personnes sous poursuite pénale ;
- effectuer une expertise au niveau des fiches d'empreintes digitales.

Article 91 : Le Service Laboratoire et Photographie a pour missions de :

- effectuer les travaux photographiques ;
- procéder aux constats techniques ;
- effectuer les travaux techniques pour l'orientation des recherches.

Article 92 : Le Commissariat Central chargé de la Documentation, Etudes et Statistiques a pour missions de :

- collecter, analyser et exploiter les renseignements en rapport avec la criminalité et la sécurité ;
- collecter les données liées à la rétention ou à la liberté des suspects ;
- fournir les données statistiques permettant une analyse de la criminalité ;
- tenir un bulletin de recherche BCS (Bulletin Criminel de Spécialité) à l'endroit de toute personne coupable d'une infraction ;
- gérer la bibliothèque et les archives.

Article 93 : Le Service chargé de la Documentation a pour missions de :

- collecter les renseignements en rapport avec la criminalité et la sécurité ;
- dégager les aspects spécifiques de chaque cas criminel ;
- collecter toutes les pièces en rapport avec la rétention ou la liberté des suspects.

Article 94 : Le Service chargé des Etudes et Statistiques a pour missions de :

- fournir les données statistiques permettant une analyse de la criminalité ;
- fournir des éléments nécessaires aux services de lutte contre la criminalité.



Article 95 : Le Service Communication et Archives a pour missions de :

- tenir un fichier de spécialité en se basant sur les modes d'opérer des délinquants ;
- créer un bulletin de recherche BCS (Bulletin Criminel de Spécialité) à l'endroit de toute personne coupable d'une infraction ;
- tenir les archives et une bibliothèque.

Article 96 : Le Commissariat Central chargé du BCN-INTERPOL Bujumbura a pour missions de :

- faciliter l'échange d'informations criminelles avec les autres BCN des pays membres d'INTERPOL en utilisant le système de communication mondiale sécurisé « I-24/7 » et les notices internationales de l'organisation ;
- alimenter les différentes bases de données d'INTERPOL avec les données fournies par les différents services nationaux chargés de l'application de la loi ;
- exécuter les mandats de justice en rapport avec les malfaiteurs en fuite ;
- rechercher les véhicules, les objets d'art et de culture, les cartes de crédit volés ou perdus ;
- annuler les documents de voyages et administratifs volés ou perdus ;
- assurer le suivi des dossiers relatifs aux missions officielles, conférences et formations qui se tiennent dans le cadre de l'O.I.P.C-INTERPOL ;
- assurer la coordination des opérations conjointes ou simultanées organisées au niveau régional et international ;
- assurer le recyclage du personnel du BCN-INTERPOL Bujumbura ;
- sensibiliser les acteurs locaux sur la lutte contre la criminalité transnationale.



Article 97 : Le Commissariat Central chargé des Unités Spécialisées a pour missions de :

- coordonner et organiser les différentes Unités Spécialisées de son ressort ;
- contrôler l'exécution des missions des Unités Spécialisées ;
- évaluer le travail effectué par ces Unités Spécialisées ;
- renforcer l'unité en cas de nécessité ;
- suivre de près le bien-être et la discipline du personnel œuvrant dans les Unités.

Article 98 : La Brigade chargée de la Recherche et de l'Intervention Judiciaire (BRIJ) a pour missions de :

- assister les enquêteurs sur terrain en sécurisant les lieux des crimes et délits ;
- effectuer les missions de surveillance, filature et poursuite des suspects.

Article 99 : L'Unité de Protection des Mineurs et des Mœurs a pour missions de :

- lutter contre les violences basées sur le genre et le trafic des êtres humains ;
- lutter contre toute forme de délinquance et de vagabondage sexuel ;
- lutter contre la prostitution et l'attentat à la pudeur ;
- lutter contre le proxénétisme ;
- lutter contre le racolage sur la voie publique ;
- assurer la protection des mineurs victimes; témoins et en conflit avec la loi ;
- lutter contre toute forme d'exploitation des mineurs ;
- protéger les victimes des violences contre d'éventuels menaces des auteurs ;
- confectionner les dossiers à charge des auteurs présumés ;
- accueillir et écouter les victimes.



Article 100 : L'Unité Anti-drogue a pour missions de :

- organiser les patrouilles pour recueillir des renseignements en rapport avec le trafic illicite et la consommation des drogues ;
- identifier et appréhender les trafiquants et les consommateurs des drogues ;
- exploiter les renseignements en matière de trafic des stupéfiants ;
- mener les enquêtes, appréhender les suspects, confectionner des dossiers judiciaires et traduire devant les autorités judiciaires compétentes les présumés coupables ;
- sensibiliser la population en général et les jeunes en particulier sur les dangers inhérents à l'usage des drogues et des boissons prohibées ;
- empêcher les drogues illicites d'entrer dans le réseau du trafic national et international ;
- lutter contre la culture, la fabrication, la commercialisation et la consommation des stupéfiants et des boissons prohibées ;
- collaborer et mener des opérations conjointes avec d'autres partenaires tant nationaux qu'étrangers impliqués dans la lutte contre le trafic des stupéfiants ;
- organiser des séances de recyclage pour les policiers de l'Unité Anti-drogue sur les techniques d'identification, de recherche et d'enquête sur les trafics des drogues ;
- participer à la mise en place d'un plan stratégique de lutte contre le trafic et la consommation des stupéfiants.

Article 101 : Le Secrétariat du Commissariat Général de la Police Judiciaire a pour missions de :

- accueillir et orienter les personnes désireuses d'être reçues en audience par les responsables du Commissariat Général de la Police Judiciaire ou autre personnel ;
- recevoir et expédier les correspondances ;
- tenir les registres d'expédition et de réception des correspondances et les garder en archive ;
- classer les dossiers administratifs du Commissariat Général de la Police Judiciaire.




Article 102 : Les Conseillers du Commissaire Général de la Police Judiciaire assistent ce dernier chacun dans son domaine de compétence.

Du fonctionnement

Article 103 : Le Commissariat Général de la Police Judiciaire est dirigé par un Commissaire Général assisté d'un Commissaire Général-Adjoint, tous nommés par décret sur proposition du Ministre ayant la sécurité publique dans ses attributions.

Article 104 : Les conseillers du Commissaire Général de la Police Judiciaire sont nommés sur décision de l'Inspecteur Général de la PNB sur proposition du Commissaire Général.

Article 105 : Les Commissariats Centraux sont dirigés par des Commissaires Centraux assistés de leurs adjoints, tous nommés par ordonnance ministérielle sur proposition de l'Inspecteur Général de la PNB.

Article 106 : Les Unités Spécialisées sont dirigées par des Commandants d'Unités assistés des Commandants d'Unités Adjoints, tous nommés par ordonnance ministérielle sur proposition de l'Inspecteur Général de la PNB.

Article 107 : Les Services sont dirigés par des Chefs de Services tous nommés par décision de l'Inspecteur Général de la PNB.

Section 3 : DU COMMISSARIAT GENERAL DES MIGRATIONS

De l'organisation

Article 108 : Le Commissariat Général des Migrations comprend l'Administration Centrale et l'Administration Décentralisée.

Article 109 : L'Administration Centrale du Commissariat Général des Migrations comprend un Secrétariat et quatre Commissariats Centraux subdivisés en autant de services que de besoin à savoir :

- le Commissariat Central chargé de l'Administration et de la Logistique ;
- le Commissariat Central chargé de la Chancellerie ;
- le Commissariat Central chargé des Etrangers ;
- le Commissariat Central chargé des Frontières.

Le Commissariat Central chargé de l'Administration et de la Logistique comprend le Service du Personnel et le Service Logistique.

Le Commissariat Central chargé de la Chancellerie comprend le Service des Titres de Voyage et le Service des Archives.

Le Commissariat Central chargé des Etrangers comprend le Service d'Identification et Archives et le Service des Visas.

Le Commissariat Central chargé des Frontières comporte le Service des Transmissions Radio, le Service Informatique et Statistiques et le Service Contrôle des Irréguliers.

Article 110 : L'Administration Décentralisée du Commissariat Général des Migrations est composée du Commissariat Aéroportuaire de Bujumbura et du Commissariat Portuaire. Ils sont subdivisés en autant de services que de besoin.

Le Commissariat Aéroportuaire de Bujumbura comprend le Service Transfrontalier, le Service Sécurité Aéroportuaire, le Service Judiciaire et la Brigade Canine.

Le Commissariat Portuaire de Bujumbura comprend le Service Transfrontalier et Service Sécurité Portuaire.

Des missions

Article 111 : Le Commissariat Central chargé de l'Administration et de la Logistique a pour missions de :

- assurer l'administration et la gestion des ressources humaines ;
- assurer l'entretien et la maintenance des bâtiments et équipements ;
- assurer l'approvisionnement, la distribution et la gestion du matériel de bureau et autres équipements ;
- assurer la gestion et l'entretien du charroi.

Article 112 : Le Service du Personnel a pour missions principales de :

- gérer les dossiers administratifs du personnel ;
- exploiter les renseignements administratifs ;
- tenir à jour les effectifs de la Police Judiciaire ;
- faire le suivi des dossiers disciplinaires.




Article 113 : Le Service Logistique a pour missions de :

- entretenir et maintenir les bâtiments et équipements ;
- approvisionner et distribuer les vivres et équipements ;
- assurer le suivi et l'entretien du charroi ;
- assurer le suivi des armes en dotation.

Article 114 : Le Commissariat Central chargé de la Chancellerie a pour missions de :

- accueillir et informer le public ;
- analyser techniquement les dossiers de demande de documents de voyage ;
- enregistrer les données personnelles et prendre l'image du requérant ;
- produire et délivrer les documents de voyage ;
- gérer et sécuriser les archives en rapport avec les documents de voyage produits.

Article 115 : Le Service des Titres de Voyage a pour missions de produire et délivrer les documents de voyage.

Article 116 : Le Service des Archives a pour mission la gestion et la sécurité des archives en rapport avec les documents de voyage produits.

Article 117 : Le Commissariat Central chargé des Etrangers a pour missions de :

- gérer le fichier des étrangers ;
- élaborer les statistiques des différents types de visas produits ;
- préparer, produire et délivrer les visas et les cartes d'identité pour étrangers.

Article 118 : Le Service d'Identification et Archives a pour missions de :

- accueillir, identifier et orienter le public ;
- gérer le fichier des étrangers ;
- élaborer les statistiques des différents types de visas produits.